

N° 2009-12-222

Le Maire de la Ville de **LOURDES**,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du **3 février 2003** modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Ville de **LOURDES**,

Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter la circulation des nombreux pèlerins et touristes qui se rendent à **LOURDES**,

ARRETE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions du Code de la Route et des arrêtés préfectoraux, les dispositions ci-dessous sont applicables en ce qui concerne la Ville de **LOURDES**.

TITRE I

DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 2

Entrent dans la catégorie des véhicules, les engins automobiles, les voitures à traction animale, les triporteurs, les cycles et tandems, les cyclomoteurs, vélomoteurs, motos, quads et scooters sauf toutefois les voitures de malades.

Le bétail accompagné est également soumis à la réglementation concernant les véhicules.

Tout conducteur doit ralentir à l'approche des passages réservés aux piétons, céder la priorité à ceux qui y sont déjà engagés et s'arrêter en cas de besoin.

Il est interdit à toute personne conduisant un véhicule d'éclabousser les passants. Tout conducteur doit veiller à ne pas faire jaillir de la boue ou de l'eau sur les passants, lors de son passage dans les caniveaux. Pour ce faire, il doit réduire sa vitesse au minimum.

Il est interdit à tout occupant de véhicule, d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Article 3

Un sens unique permanent est établi sur les artères suivantes :

1° - PLACE DU CHAMP COMMUN

Contre allée des halles (aile Nord) :

Sens autorisé de la rue Lafitte vers la chaussée du Bourg

Allée des halles (le long de l'auvent Nord) :

Sens autorisé de la chaussée du Bourg à la place du champ commun : circulation interdite dans les deux sens de 8 H à 12 H 15.

Allée Ouest (côté Nord) :

Sens autorisé de la rue du Foirail à la rue Rouy

2° - RUE DE LA HALLE

Sens autorisé de la place Marcadal à la place du Champ Commun.

3° - RUE BARTAYRES

Sens autorisé de la rue Lafitte à la rue de BAGNERES

4° - AVENUE HELIOS

(Portion comprise entre l'av. Maransin et le parking Bouillot)

Sens autorisé de l'avenue Maransin à la rue du Callat.

5° - RUE MARIE SAINT-FRAI

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous à la rue des Carrières Peyramale.

6° - RUE DES CARRIERES PEYRAMALE (du 1^{er} avril au 31 octobre)

(Portion comprise entre la rue Marie Saint Frai et l'avenue Bernadette Soubirous)

Sens autorisé de la rue Marie Saint Frai à l'avenue Bernadette Soubirous

7° - RUE DU FORT

Sens autorisé de la place du Fort à la rue de la Grotte

8° - RUE DE BAGNERES

(Portion comprise entre la place de la République et la rue Saint Pierre)

Sens autorisé de la place de la République à la rue Saint Pierre

9° - RUE DE LANGELLE

(Portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue du Docteur Dozous)

Sens autorisé de l'avenue Maransin à la rue du Docteur Dozous

10° - RUE MERMOZ

Sens autorisé de la rue de Langelle à la rue de Bagnères

11° - RUE GUYNEMER

Sens autorisé de la rue de BAGNERES à la rue de Langelle

12° - RUE ROUY

(Portion comprise entre la petite rue Rouy et la rue des Pyrénées)

Sens autorisé de la petite rue Rouy à la rue des Pyrénées.

13° - CHEMIN DE SOUM DE LANNE

(Portion comprise entre le boulevard Georges Dupierris et l'impasse de Soum de Lanne)

Sens autorisé de l'impasse de Soum de Lanne au boulevard Georges Dupierris.

- 14° - RUE SAINTE-ANNE
Sens autorisé de la rue Notre-Dame de Vergt à la rue du Sacré Cœur.
- 15° - CHEMIN DU PIED DU JER
(Portion comprise entre la rue de BAGNERES et la rue Jean Barbet)
Sens autorisé de la rue de BAGNERES à la rue Jean Barbet, réservé aux riverains.
- 16° - RUE DE BRETAGNE
(Portion comprise entre l'avenue A. Béguère et la rue de Gascogne)
Sens autorisé de l'avenue A. Béguère à la rue de Gascogne.
- 17° - BOULEVARD ROGER CAZENAVE
(Portion comprise entre l'avenue Maréchal Foch et le carrefour de Soum de Lanne)
Sens autorisé de l'avenue Maréchal Foch au carrefour du chemin de Soum de Lanne.
- 18° - BOULEVARD DU GAVE
(Portion comprise entre le boulevard Roger Cazenave et la résidence du Marcadau)
Sens autorisé du Boulevard du Gave au Boulevard Roger Cazenave.
- 19° - PLACE DE L'EGLISE
Sens giratoire autour de l'église : voie nord vers voie sud
- 20° - RUE NOTRE-DAME
(Fraction comprise entre la rue de PAU et la rue Saint Simon)
Sens autorisé de la rue de PAU à la rue Saint Simon.
- 21° - RUE SAINT LOUIS
(Dans toute sa longueur)
Sens autorisé de la rue Notre-Dame à la rue Jeanne d'Arc.
- 22° - RUE PEYRET
(Dans toute sa longueur)
Sens autorisé de la Cité Albert 1^{er} à l'avenue Alexandre Marqui
- 23° - CITE ALBERT 1^{er}
(Du n° 2 au n°4)
Sens autorisé du Boulevard Célestin Romain à la cité Albert 1^{er}.
- 24° - CHEMIN DE LANNEDARRE
(Portion comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Bourgogne)
Sens autorisé de la rue de Bretagne à la rue de Bourgogne.
- 25° - RUE DE L'UKRAINE
(Dans la portion comprise entre la rue de Bourgogne et l'avenue Antoine Béguère)
Sens autorisé de la rue de Bourgogne à l'avenue Antoine Béguère.
- 26° - RUE DE GASCOGNE
(Dans la portion comprise entre la rue de Bretagne et l'avenue Antoine Béguère)
Sens autorisé de la rue de Bretagne à l'avenue Antoine Béguère.
- 27° - RUE D'ANJOU
(Dans la portion comprise entre l'avenue Antoine Béguère et la rue de Gascogne)
Sens autorisé de l'avenue Antoine Béguère à la rue de Gascogne.
- 28° - RUE SAINT SIMON
(Dans toute sa longueur depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue de Pau)
Sens autorisé de la rue Notre-Dame à la rue de Pau.

29° - RUE RAYMOND BENI

Sens autorisé de la rue du Prince Mirat à la rue du Régiment de Bigorre.

30° - RUE DU PRINCE MIRAT

Sens autorisé de la rue du Régiment de Bigorre à la rue Raymond Béni.

31° - PASSAGE BRENJOT

(De l'immeuble portant le n°15 à l'immeuble portant le n°3)

Sens autorisé du jardin de l'You à l'avenue Maréchal Foch

32° - PASSAGE DES ROCHERS

Sens autorisé de la place des Rochers au chemin des Rochers.

33°- Rue Despouirins :

Sens autorisé de l'Avenue du Général Leclerc à la Rue de l'Aubertron

34°- Avenue Maréchal Joffre :

Sens autorisé de la rue Lafitte à la rue de l'Aubertron

35°- Avenue du Général Leclerc :

Sens autorisé de la rue Anselme Lacadé à la rue Lafitte dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et la Rue Lafitte.

36°- Rue Jeanne d'Arc :

Sens autorisé de la rue de Pau au passage Notre Dame.

37°- Rue du Maréchal Lyautey :

Sens autorisé de l'avenue de Lattre de Tassigny au chemin du Pied du Jer.

38°- Rue Jean Barbet :

Sens autorisé du chemin du Pied du Jer à l'avenue de Lattre de Tassigny.

Article 4

Un sens unique alterné, le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures (le 1^{er} et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants :

1° - SENS RUE DE LA GROTTTE, AVENUE B. SOUBIROUS, BD R.SEMPE, BD DE LA GROTTTE, RUE BASSE

Pendant la deuxième quinzaine de chaque mois.

2° - SENS RUE BASSE, BD DE LA GROTTTE, BD R. SEMPE, AVENUE B. SOUBIROUS, RUE DE LA GROTTTE

Pendant la première quinzaine de chaque mois.

3° - RUE BERNADETTE SOUBIROUS

Sens autorisé du Boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean durant la période fixée au 1° du présent article

Sens autorisé du quai Saint-Jean au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

4° - RUE DE LA RIBERE

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie durant la période fixée au 1° du présent article,

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie à la rue Latour de Brie durant la période fixée au 2° du présent article,

5° - RUE LATOUR DE BRIE

La circulation sera dirigée suivant le sens des itinéraires 1 et 2.

- RUE DE LA GROTTTE VERS LE BOULEVARD DE LA GROTTTE
Sens autorisé de la rue de PAU au Boulevard de la Grotte
- BOULEVARD DE GROTTTE VER LA RUE DE LA GROTTTE
Sens autorisé du Boulevard de la Grotte vers la rue de PAU

6° - QUAI SAINT JEAN

L'accès du quai Saint Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera interdit dans le sens n°1

La sortie du quai Saint Jean (sur la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera autorisée dans le sens n°1

7° - RUE DU BOURG

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article,

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

8° - RUE DE LA FONTAINE

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse, durant la période fixée au 1° du présent article,

Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg durant la période fixée au 2° du présent article.

9° - RUE DES PETITS FOSSES

(Portion comprise entre la rue Basse et le parking Colongue)

Sens autorisé du parking Collongue à la rue Basse durant la période fixée au 1° du présent article

Sens autorisé de la rue Basse à la rue Baron Duprat durant la période fixée au 2° du présent article

10° - RUE SAINTE MARIE

Sens autorisé de l'avenue B. Soubirous à la place de la Merlasse durant la période fixée au 1° du présent article

Sens autorisé de la place de la Merlasse à l'avenue B. Soubirous durant la période fixée au 2° du présent article.

11° - RUE SAINT JOSEPH

Sens autorisé de la rue Sainte Marie à la place Monseigneur Laurence durant la période fixée au 2° du présent article.

Article 5

Sont interdites à la circulation de tous véhicules tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent arrêté :

- La petite rue Sainte-Marie, de la rue Sainte-Marie à l'avenue Monseigneur Schoepfer, exclusivement réservée aux voitures de malades,
- Le passage de la Fontaine, exclusivement réservé aux piétons, sauf desserte des riverains
- La rue des Petits Fossés, de la rue du Porche à la rue Baron Duprat
- Le passage du Garnavie.

Article 6

A – Il est interdit toute l'année

1. Aux véhicules de toute nature, circulant avenue Maransin de tourner à gauche pour emprunter l'avenue Hélios,
2. Aux véhicules de toute nature, circulant rue de l'Eglise, de tourner à gauche pour emprunter la rue Saint Pierre,
3. Aux véhicules de toute nature, circulant rue du Porche, de virer à gauche pour rejoindre la rue Baron Duprat,
4. Aux véhicules poids lourds et transports en commun circulant boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan) de tourner à gauche pour emprunter la rue de Pau,
5. Aux véhicules poids lourds et transports en commun, circulant rue de Pau, de virer à droite pour emprunter le boulevard de la Grotte (descente de la côte d'Anjouan),
6. Aux véhicules circulant rue Saint François (partie ouest) de tourner à gauche pour rejoindre la rue Jeanne d'Arc (cette mesure ne s'applique pas à la desserte des riverains).

B – Il est interdit du dimanche des Rameaux à la Toussaint

1. Aux véhicules de transport en commun circulant avenue Bernadette Soubirous de tourner à gauche pour emprunter la place Monseigneur Laurence durant la période fixée au paragraphe 1 (descente de la rue de la Grotte)
2. Aux véhicules de transport en commun circulant boulevard Rémi Sempé d'emprunter :
 - La place Monseigneur Laurence
 - L'avenue Monseigneur Théas
 - Le chemin de la forêt jusqu'aux Grottes du Loup.

Cette catégorie de véhicules devra obligatoirement tourner à gauche pour rejoindre l'avenue Bernadette Soubirous.

3. Aux véhicules de transport en commun venant de la forêt de Subercarrère ou de la vallée de Batsurguère :

- D'emprunter le chemin de la forêt dans le sens Grottes du Loup/place Monseigneur Laurence.

Ces mesures d'interdiction ne seront pas applicables aux omnibus d'hôtel et aux autocars munis d'un macaron délivré par les services municipaux, qui bénéficieront d'une dérogation :

- Pour la place Monseigneur Laurence et le chemin de la forêt, pour les bus desservant les riverains et pour la ligne régulière de Bartrès pour la route de Pau.
- Pour la place Monseigneur Laurence pour les autres.

Article 7

Sont interdits aux véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes :

- Le chemin de Sarsan (dans la fraction comprise entre l'accès à la parcelle cadastrée section BR, n°15 (propriété du Département des Hautes-Pyrénées) et le Hameau de Sarsan).
- La rue du Régiment de Bigorre
- La rue Raymond Béni
- La rue du Prince Mirat
- La rue du Foirail
- La rue des Espenettes
- La rue de la Paix
- La petite rue de la Paix
- La rue de Louvain
- La rue des Lauriers
- La rue de Pau
- La route de Pau
- Avenue Alexandre Marqui

Est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes :

- La rue des carrières Peyramale (de la rue Massabielle à l'avenue B. Soubirous).

Sont interdites, du dimanche précédant la fête des Rameaux au 31 octobre, à tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes, sauf aux véhicules de City Bus et aux véhicules assurant la desserte des riverains :

- La montée de la rue de la Grotte
- La montée de la rue Basse
- La montée du boulevard de la Grotte dans la portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue de Pau (côte d'Anjouan)
- La rue Baron Duprat

Est interdite toute l'année à tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes :

- La montée de la route de Bartrès

Est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes :

- L'avenue Eugène Duviau

Est interdite aux véhicules tractant une caravane :

- L'accès à la rue Baron Duprat

Article 8

Les mesures édictées à l'article 7 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules assurant le service des transports scolaires,
- ✓ Aux véhicules de transports urbains (City Bus), et interurbains (ligne régulière Lourdes-Bartrès)
- ✓ Aux véhicules de services publics (bennes de collecte des déchets ménagers, véhicules de réparation et d'entretien de voirie et des réseaux publics),
- ✓ Aux véhicules assurant la desserte des riverains (livraisons, déménagements, travaux sur propriétés riveraines), de la mission polonaise et de Hosanna House sises à Bartrès.
- ✓ Aux véhicules de transport de fonds

Article 9

Le ramassage des excursionnistes est formellement interdit, les opérations de prise en charge et de dépose étant obligatoirement effectuées aux points de départ et de desserte créés, à savoir :

- ✓ avenue du Paradis (gare routière)
- ✓ boulevard du Lapacca (gare routière)

Article 10

L'emploi d'un avertisseur sonore, entre la chute et le lever du jour est interdit, sauf dans les cas d'absolue nécessité.

Durant le jour, il est interdit aux usagers, sauf lors de danger immédiat, d'employer leur avertisseur sonore. En ce cas, les signaux émis devront être brefs et leur usage très modéré.

Dérogação est faite en faveur des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des ambulances.

L'appel de la clientèle à l'aide d'un avertisseur ou tout autre appareil est formellement interdit.

Article 11

Les livraisons sont interdites à l'aide d'un véhicule automobile (V.L.) de 11H30 à 14H30 et de 18H à 24H dans toutes les rues à sens unique de la Ville, et dans les voies suivantes :

* du dimanche de Pâques à la fin du pèlerinage du Rosaire

- ✓ avenue Peyramale
- ✓ avenue Maransin
- ✓ rue Saint-Pierre
- ✓ rue Lafitte
- ✓ avenue Monseigneur Schoepfer
- ✓ rue Saint-Joseph
- ✓ rue Maréchal Foch
- ✓ rue de Pau (du boulevard de la Grotte au PN de l'avenue Antoine Béguère)
- ✓ rue Baron Duprat

- ✓ place Monseigneur Laurence

En ce qui concerne les camions au-dessus de 3 tonnes 500 de poids total en charge, ils ne pourront être utilisés pour les livraisons entre 11 H 30 et 14 H et entre 16 H 00 et 24 H, dans les rues sus-désignées et rues à sens unique.

Article 12

Toute livraison à l'aide d'un véhicule ne pourra être effectuée qu'en exécution d'une commande préalable.

En cas de contrôle, le conducteur du véhicule devra justifier de l'existence de cette commande préalable. Les dispositions ci-dessus sont applicables tous les jours.

La durée du stationnement des véhicules de livraison ne doit en aucun cas dépasser le temps nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises, encore faut-il que ces opérations soient effectuées rapidement et d'une façon ininterrompue avec un personnel suffisant.

Leur stationnement est interdit en pleine voie. Ils ne doivent, en aucun cas, perturber ou interrompre la circulation générale.

De jour, tout transbordement de marchandise de camion à camion est interdit sur la voie publique.

Lors de la livraison de fuel ou de tout autre produit liquide, le tuyau utilisé pour cette opération doit être signalé en tout temps soit par le livreur ou par une personne quelconque soit au moyen d'un panneau ad hoc visible de jour comme de nuit.

TITRE II

DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 13

Tout stationnement des véhicules de toute nature et des animaux est interdit :

1. dans les voies ou parties de voies lorsque le stationnement ne laisse pas une voie de circulation de 3 m de large,
2. dans les voies ou parties de voies comprises entre les disques réglementaires d'interdiction de stationner, fixes ou mobiles,
3. dans les voies ou parties de voies, comprenant des bandes peintes en jaune, en bordure de trottoirs, ainsi que sur les trottoirs,
4. dans les parties matérialisées sur la voie publique portant les inscriptions suivantes : bus, police, taxi, emplacements affectés respectivement aux autobus urbains, aux véhicules de

police, aux convoyeurs de fonds, aux taxis de Lourdes matérialisés par des croisillons de couleur jaune,

5. dans les carrefours, à 5 m depuis l'angle donné par l'alignement des bordures des trottoirs,
6. en dehors des parkings dans les places et rues où ceux-ci sont autorisés et délimités,
7. en double file en pleine voie, sur les trottoirs, sur les passages réservés aux piétons, au droit des garages et passages publics et privés, dans les passages souterrains, sur les ponts, à l'intersection des deux rues, au point d'arrêt des autobus urbains.

Lorsque le stationnement est matérialisé au sol, le conducteur doit placer son véhicule de telle manière qu'aucune partie de celui-ci ne déborde sur le trottoir ou sur la voie publique, il doit placer son véhicule à l'intérieur de ces emplacements.

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'intention des usagers une interdiction ou une réserve de stationnement par un procédé quelconque.

En agglomération, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur le domaine public ou ses dépendances.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures.

Lors de manifestations ou de travaux, la signalisation temporaire concernant le stationnement des véhicules sera mise en place 48 heures avant la date prévue.

Il est interdit sur toutes les voies et places ouvertes à la circulation publique, de procéder au lavage, graissage ou réparation des véhicules.

La pratique du camping et du caravanning est interdite sur les voies et places publiques.

Article 14

Le stationnement des autocars et des véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3 tonnes 500 est interdit rue Sainte Madeleine et chemin de l'Arrouza. D'une manière générale, le stationnement de ces véhicules devra s'effectuer obligatoirement dans les parcs suivants et dans les emplacements prévus à cet effet par une matérialisation au sol :

- ✓ Esplanade du Paradis
- ✓ Place Capdevielle
- ✓ Boulevard du Lapacca
- ✓ Place des Pyrénées
- ✓ Boulevard Célestin Romain,

Article 15

Sauf réglementation particulière, dans toutes les artères de la Ville, autres que celles où un parking est autorisé et matérialisé, il est institué un stationnement pair et impair, le changement intervenant tous les 15 jours, le 1^{er} et le 16 de chaque mois à 9 H, côtés numéros impairs du 1^{er} au 15, et côté numéros pairs du 16 à la fin du mois.

D'autre part :

1° - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT SAUF DANS LES EMBLEMES MATERIALISES :

a) – du dimanche précédant la fête des Rameaux au 31 octobre

- ✓ Place de la Merlasse
- ✓ Chemin de la forêt
- ✓ Quai Saint-Jean
- ✓ Avenue du Paradis
- ✓ Place Jeanne d'Arc
- ✓ Rue du Docteur Boissarie
- ✓ Avenue Peyramale
- ✓ Avenue Bernadette Soubirous
- ✓ Rue Reine Astrid
- ✓ Rue des Petits Fossés

b) – pendant toute l'année

- ✓ Avenue Saint Joseph
- ✓ Boulevard de la Grotte
- ✓ Rue de la Grotte
- ✓ Rue Basse
- ✓ Place Marcadal,
- ✓ Place Peyramale
- ✓ Rue du Bourg
- ✓ Chaussée du Bourg
- ✓ Place de l'Eglise
- ✓ Rue de Langelle (côté impair de l'avenue Maransin à l'impasse Lendrat)
- ✓ Rue de la Fontaine
- ✓ Rue de l'Egalité
- ✓ Rue Pasteur
- ✓ Rue du Révérend Père de Foucault
- ✓ Rue de la Halle dans toute sa longueur et des deux côtés
- ✓ Passage de la fontaine dans toute sa longueur et des deux côtés.
- ✓ Avenue Maréchal Foch
- ✓ Avenue Francis Lagardère
- ✓ Rue de l'Aubertron
- ✓ Route de Pau
- ✓ Rue de Pau
- ✓ Rue Anselme Lacadé
- ✓ Rue Despouirins
- ✓ Avenue de la Gare, côté pair

c) – pendant les périodes scolaires

- ✓ Rue de Langelle (côté pair de la place de la Poste à l'Impasse Lendrat)

2° - LE STATIONNEMENT SERA UNILATERAL PERMANENT PENDANT TOUTE L'ANNEE

- ✓ Avenue de Sarsan dans la section comprise :
 - Côté impair : de l'avenue Saint Joseph à la rue Raymond Béni
 - Côté pair : de la rue Raymond Béni à l'avenue Jean Moulin
- ✓ Rue de Bagnères, coté pair dans la portion comprise entre la Place Marcadal et l'avenue Maréchal Juin
 - ✓ Avenue Maréchal Juin, côté impair, dans la portion comprise entre l'avenue Maréchal Foch et l'angle de l'avenue Général Leclerc/avenue Maréchal Juin,
 - ✓ Avenue Maréchal Juin, dans la section comprise entre la rue de Bagnères et la rue Maréchal de Lattre de Tassigny, côté pair entre le numéro 48 et le numéro 76.
 - ✓ Rue Jean-Baptiste Estrade, côté impair
 - ✓ Rue du Sacré Cœur, côté impair dans la portion comprise entre la rue Pène Taillade et la rue de l'Arrouza
 - ✓ Rue du Sacré cœur, côté pair entre le numéro 40 et le numéro 44.
 - ✓ Rue Notre Dame, côté hôpital, dans la portion comprise entre la rue de Pau et l'entrée des urgences.
 - ✓ Rue des Pyrénées, côté pair.
 - ✓ Avenue Général Leclerc, côté pair dans la section comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Anselme Lacadé

A l'exception des entrées de carrefour où les voies sont matérialisées, l'arrêt en deuxième position est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, sont obligatoires les clauses suivantes :

- ✓ le respect du sens giratoire autour des refuges centraux
- ✓ les véhicules franchissant un carrefour à signalisation pré directionnelle devront conserver obligatoirement la direction prise au départ pendant toute la traversée du carrefour.

3° - LE STATIONNEMENT SERA BILATERAL PERMANENT PENDANT TOUTE L'ANNEE

- ✓ Avenue Joffre dans toute sa longueur dans les emplacements matérialisés

- ✓ Avenue du Général Leclerc dans la section comprise entre la Rue Anselme Lacadé et la Rue Lafitte

4° - LE STATIONNEMENT ET L'ARRÊT DES VEHICULES SERONT RIGOREUSEMENT INTERDITS

- ✓ Avenue Peyramale : côté Gave au droit des immeubles portant les n° 2 et 4
- ✓ Rue Alsace Lorraine : des deux côtés sur 20 m depuis l'intersection avec l'avenue des Carrières Peyramale,
- ✓ Rue des carrières Peyramale : des deux côtés de la rue Alsace Lorraine à l'avenue B. Soubirous
- ✓ Place Monseigneur Laurence
- ✓ Passage de la Fontaine
- ✓ Rue de l'Arberet
- ✓ Rue Saint Joseph
- ✓ Rue des Petits Fossés dans la section comprise entre la rue de la Grotte et la rue du Porche.
- ✓ Chemin de Saint Pauly, 100m en amont et le long de la déchetterie
- ✓ Avenue de Batsurgère, dans toute sa longueur, des deux côtés

Article 16

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter pour n'importe quel motif à plus de 20 cm, soit de la bordure du trottoir, soit de la ligne délimitant l'accotement, soit de l'axe longitudinal du caniveau.

D'une manière générale, dans toutes les rues et voies de la Ville, l'arrêt ou le stationnement seront interdits lorsqu'il ne sera pas laissé un passage au moins égal à 3 m.

TITRE III

DE LA CIRCULATION DES PIETONS

Article 17

Les piétons sont tenus de ne pas traverser la chaussée en dehors des passages qui leur sont réservés.

Lorsqu'il n'existe pas de passage réservé aux piétons, ils ne doivent traverser la chaussée que dans le prolongement des trottoirs des voies transversales.

De toute manière, ils devront prendre les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité.

Article 18

Les piétons ne doivent pas circuler sur la chaussée, mais doivent emprunter les trottoirs.

Lorsqu'ils tiendront à la main une bicyclette, ils devront obéir aux signaux lumineux et aux injonctions des agents.

Article 19

Dans les carrefours dotés de barrières, les piétons doivent circuler exclusivement sur les trottoirs derrière les barrières, ils ne doivent pas stationner.

Article 20

Les piétons circulant en groupes organisés, sous la responsabilité d'un chef de groupe, peuvent emprunter le côté droit de la chaussée. Ils seront tenus toutefois d'obéir aux injonctions des agents chargés de la circulation.

Article 21

Par dérogation au 1° de l'article 4, le sens unique ne sera pas alterné durant la période comprise entre le 16 décembre 2009 et le 15 janvier 2010 inclus, la circulation s'établissant durant la totalité de la période dans le sens de la montée de la rue de la Grotte.

Article 22

Toutes prescriptions antérieures contraires aux présentes et notamment l'arrêté municipal du 3 février 2003 modifié sont abrogées.

Article 23

Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation par un dispositif spécial (sabots dits de Denver) et d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

Article 24

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LOURDES, le 21 décembre 2009

Le Maire,

J.P. ARTIGANAVE